

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1878.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 24 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BEERNAERT.

MESSIEURS,

Les dispositions légales qui régissent les prestations militaires, datant presque toutes d'avant 1830, se sont surannées.

Le 18 mai 1872, le Gouvernement présenta un projet de loi qui, sans modifier le régime antérieur, punissait de l'amende et de l'emprisonnement le refus d'obtempérer aux réquisitions régulièrement faites pour le logement des troupes en marche ou en cantonnement. L'obligation y relative était, en effet, dépourvue de sanction pénale.

En section, l'on exprima le désir de voir présenter une loi plus générale, mais la session touchait presque à son terme et le projet du Gouvernement fut adopté, amendé en ce sens que la loi ne sortirait ses effets que jusqu'au 1^{er} mai 1873.

Le 1^{er} avril 1873, MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice présentèrent un projet de loi qui réglait toute la matière. Il fut l'objet d'un examen attentif en sections, un contre-projet fut élaboré et M. Nothomb déposa le rapport de la section centrale, le 31 mai 1873.

Mais, lorsque le projet vint à l'ordre du jour de la Chambre, le 24 juin 1873,

(1) Projet de loi, n° 23.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, DE CLERCQ, NOTHOMB, BEERNAERT, NEUJEAN et MASCART.

la session était de nouveau fort avancée; on demanda l'ajournement de la discussion et, d'accord avec le Gouvernement, on se borna à remettre en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1876, la loi de 1872.

En 1877, elle fut de nouveau prorogée jusqu'au 31 décembre prochain.

Il était, toutefois, entendu que la discussion d'un projet de loi définitif serait reprise aussitôt que possible.

Le projet de loi soumis à la Chambre proroge de nouveau les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 jusqu'au 31 décembre 1879, mais le Gouvernement s'engage à présenter dans un bref délai une loi nouvelle et complète sur la matière.

Toutes les sections ont adopté le projet.

La 1^{re}, la 2^e, la 3^e et la 4^e section insistent néanmoins sur l'urgence de la présentation d'une loi définitive:

La section centrale qui a également émis, à l'unanimité de ses membres présents, un avis favorable au projet de loi, exprime, elle aussi, le vœu de voir reprendre promptement une discussion que les travaux antérieurs et spécialement le rapport de la section centrale de 1873 ont déjà fort préparée.

Le Rapporteur,

A. BEERNAERT.

Le Président,

J. DESCAMPS.
